



COMITE DE DIRECTION

PRÉAVIS

N° 07/09.2021

DEMANDES D'AUTORISATIONS GÉNÉRALES :

1. DE PLAIDER ;
 2. D'ENGAGER DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPRÉVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES JUSQU'À CONCURRENCE DE CHF 50'000.00 PAR CAS ;
 3. DE PLACER LES DISPONIBILITÉS DE LA TRÉSORERIE.
-

Préavis présenté au Conseil intercommunal en séance du 28 septembre 2021.

Première séance de commission : jeudi 7 octobre 2021, à 18h30, à la salle de conférences de la Police Région Morges, av. des Pâquis 31 (2^e étage), à Morges.

TABLE DES MATIERES

1	PRÉAMBULE	3
2	AUTORISATION DE PLAIDER	3
3	ENGAGER DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPRÉVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES	4
4	PLACER LES DISPONIBILITÉS DE LA TRÉSORERIE	5
5	FIN DE LÉGISLATURE	5
6	CONCLUSION	6

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

L'article 4 alinéa 1 de la Loi sur les communes (LC) fixe les attributions du Conseil communal (par analogie au Conseil intercommunal). Pour plusieurs d'entre elles, le Conseil peut en déléguer les compétences au Comité de direction (ci-après : CODIR) afin de faciliter la gestion de l'Administration de la Police Région Morges (ci-après : PRM) art. 18 lettre j de nos statuts.

Le présent préavis vous propose de donner au Comité de direction diverses autorisations pour la durée de la législature 2021-2026, pratique adoptée depuis de nombreuses années par les différentes Municipalités, indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que le Comité de direction peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

Le Comité de direction a bien évidemment l'obligation de rendre compte de l'emploi de ces compétences.

2 AUTORISATION DE PLAIDER

L'autorisation du Conseil intercommunal est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant le Juge de paix, le Président et le Tribunal de district, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal. Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

Une telle autorisation a l'avantage d'éviter un rapport au Conseil intercommunal dans un litige de droit civil qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de la publicité qui en découle.

Les articles suivants sont applicables :

Art. 4, alinéa 1, chiffre 8 de la Loi sur les communes (LC)

Le conseil général ou communal délibère sur : l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité).

Art. 68, aliéna 2, lettre b du Code de procédure civile (CPC)

Lorsque le mandataire agit au nom d'une commune, il doit produire une procuration de la municipalité, signée par le syndic et le secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le président et le secrétaire de ce corps.

Art. 72, alinéa 1 du Code de procédure civile (CPC)

La procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour en poursuivre l'exécution.

Art. 18, alinéa j) des statuts du Conseil intercommunal (SCI)

Le Conseil intercommunal prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (art. 4 LC).

Le Comité de direction vous propose de l'autoriser à plaider afin de pouvoir poursuivre toute action en justice, cela dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de la PRM.

Un pouvoir exprès est nécessaire pour se désister, transiger, compromettre ou passer expédient (acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire). C'est pourquoi, afin d'éviter toute confusion, nous précisons que l'autorisation générale demandée au Conseil intercommunal comporte la faculté d'accomplir de tels actes de procédure.

3 ENGAGER DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPRÉVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES

Selon l'art. 10 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), le CODIR veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés. Malheureusement, il arrive que dans des situations imprévisibles et exceptionnelles, il doive engager des dépenses non prévues au budget de fonctionnement.

Art. 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)

¹ La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de législature.

² Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.

Art. 18, alinéa j) des statuts du Conseil intercommunal (SCI)

Le Conseil intercommunal prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de lui accorder une plus grande marge de manœuvre pour les opérations extrabudgétaires et d'augmenter la limite de dépenses autorisées de CHF 20'000.00 à CHF 50'000.00, ainsi que cela se fait d'un nombre très important de communes et d'associations depuis de nombreuses années (voir tableau ci-dessous).

Cette limite est raisonnable en regard des comptes et permettrait au CODIR de prendre des décisions rapidement pour palier à des besoins par nature imprévisibles, exceptionnels et souvent urgents, le cas échéant, sans devoir passer par l'élaboration d'un préavis ou d'attendre le budget de l'année suivante. Dans tous les cas, le Conseil Intercommunal sera informé par une remarque ad hoc qui figurera dans le bouclage des comptes communaux, afin de garantir la visibilité de telles opérations.

Quelques exemples de communes et d'associations intercommunales :

Commune / Association	Montant en CHF
Association Police Est lausannois (PEL)	50'000.00
Association Police Lavaux (APOL)	50'000.00
Association Police de l'Ouest lausannois (POL)	70'000.00
Association Police Nyon Région (PNR)	50'000.00
Buchillon	20'000.00 (la plus petite limite)
Lausanne	100'000.00
Morges	100'000.00
Payerne	500'000.00 (la plus grande limite)
Préverenges	100'000.00
Renens	100'000.00

Commune / Association	Montant en CHF
Saint-Prex	50'000.00
Tolochenaz	50'000.00
Vevey	100'000.00

4 PLACER LES DISPONIBILITÉS DE LA TRÉSORERIE

Pour régler les dépenses de fonctionnement et d'investissement, la Ville de Morges fonctionne comme commune boursière.

A ce titre, il lui appartient de disposer des flux de fonds provenant des recettes ainsi que des dépenses de fonctionnement (auprès de la BCV et de l'UBS). Ces flux profitent d'une action commune avec ceux de la Ville de Morges et sont régis selon les mêmes critères.

La Municipalité de Morges doit se conformer à l'article 44, chiffre 2, lettre j LC et à l'article 46 RCom retranscrits ci-après :

Art. 44, chiffre 2, lettre j de la Loi sur les communes (LC)

L'administration des biens de la commune comprend :

Le placement des capitaux (achats, ventes, emplois); la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements :

- En prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise;
 - la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public;
 - la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal.

Art. 46 du règlement sur la comptabilité des communes (RCom)

Les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèques postaux ou auprès de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le conseil général ou communal. Ces comptes doivent être ouverts au nom de la commune.

5 FIN DE LÉGISLATURE

En fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les Autorités intercommunales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

